



CONVENTION CADRE

ENTRE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
représentée par madame Anne-Marie DESCÔTES, directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Nommée ci-après « l'AEFE »

et

l'Agence du service civique,
représentée par monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur de l'Agence service civique

Nommée ci-après « l'ASC »

Références :

- Code du service national, notamment le I et le premier alinéa du II de l'article L.120-1, les articles L.120-3 à L.120-36 et les dispositions réglementaires prises pour leur application.

CONSIDERANT QUE

Le Service Civique offre à de jeunes volontaires l'opportunité de s'engager au service de la collectivité par l'exercice de diverses missions. Il a pour ambition d'offrir à toute une génération l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres et ainsi de contribuer au maintien ou à la construction du lien social. Il représente également une opportunité pour ces jeunes de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, toute mission agréée Service Civique étant notamment accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un programme de formation. L'Agence du Service Civique (ASC) est chargée de sa mise en œuvre.

L'ASC est un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut pour la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires, ayant pour mission la promotion, la coordination, l'évaluation et le contrôle du service civique.

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, est chargée du suivi et de l'animation d'un réseau de 243 établissements à programme français (77 en gestion directe et 166 conventionnés) répartis dans près de 130 pays à travers le monde sur les 471 établissements actuellement homologués par le ministère de l'éducation nationale français. L'AEFE, dont les établissements accueillent près de 175.000 élèves sur les 250.000 scolarisés dans l'ensemble des établissements à programme français dans le monde, a pour missions principales d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français, de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture françaises auprès des élèves étrangers et de participer au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre l'ASC et l'AEFE. Elle vise au développement de missions de service civique à l'étranger dans le réseau des établissements d'enseignement relevant de l'AEFE. Il s'agit en particulier de faciliter les démarches des établissements concernés pour obtenir l'agrément de l'ASC et de préciser le champ des missions susceptibles d'être confiées aux volontaires du service civique.

Article 2 : agrément des établissements d'enseignement relevant de l'AEFE

Les établissements d'enseignement relevant de l'AEFE qui souhaitent accueillir un (ou des) volontaire(s) du service civique doivent, dans les conditions exposées au présent article, obtenir un agrément de l'ASC. Cet agrément est délivré par le président de l'ASC. La demande d'agrément est formulée à l'aide des imprimés joints à la présente convention. Des documents utiles pour l'accueil de volontaires du service civique sont disponibles sur le site www.service-civique.gouv.fr.

Les établissements placés en gestion directe auprès de l'AEFE (EGD) bénéficieront d'un agrément collectif délivré par l'ASC à l'AEFE.

Les autres établissements d'enseignement relevant de l'AEFE pourront, selon leur régime juridique, soit bénéficier d'un agrément personnel délivré par l'ASC si ce sont des structures de droit français, soit accueillir des volontaires par voie de mise à disposition, si ce sont des structures de droit local. Pour ce dernier cas de figure, les parties s'engagent à étudier ensemble les modalités opérationnelles de cette intermédiation.

Article 3 : définition des missions des volontaires

D'une manière générale, la mission des volontaires du service civique, qui ne doit pas se substituer à un emploi, consiste à participer à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, en complémentarité d'enseignants ou d'autres intervenants.

A ce titre, ils exercent des missions qui leur permettent d'être en contact avec les élèves dans des situations variées :

- aide et accompagnement des élèves en classe pendant les cours,
- aide particulière à destination des élèves en situation de handicap
- participation à l'encadrement et à l'animation d'activités hors temps scolaire (activités artistiques, culturelles et sportives, ateliers, sorties scolaire...),
- aide aux devoirs et aux leçons,
- participation à la vie du groupe pendant les repas.

Leurs interventions pendant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités extra scolaires doivent relever de leur domaine de compétences et être élaborées en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives.

Acteurs reconnus du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, ils peuvent être invités aux réunions de l'équipe éducative ou sollicités pour contribuer aux bilans individuels et collectifs d'élèves.

Article 4 : suivi des volontaires accueillis dans les EGD et engagements de l'AEFE

L'AEFE s'engage à :

- désigner un tuteur qui suit le volontaire et le prépare à la mission. Le tuteur accompagne le volontaire pour son projet d'avenir ;
- dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne, selon le référentiel défini par l'ASC et disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr ;
- envoyer à l'ASC un état de présence des volontaires tous les deux mois ;
- contribuer partiellement aux frais supplémentaires de voyage et d'hébergement exposés par le volontaire lors de l'accomplissement de la mission à l'étranger ;
- souscrire en faveur des volontaires une assurance de base et complémentaire couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladie professionnelle.

Article 5 : promotion du service civique dans les EGD

L'AEFE s'engage, selon des modalités à définir ultérieurement par les parties, à assurer auprès des élèves inscrits au sein des établissements placés en gestion directe la promotion du service civique.

Article 6 : suivi de la convention

Un comité de pilotage de la convention cadre, composé des représentants des deux parties, se réunit annuellement pour procéder à un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif de service civique mis en place dans les établissements placés en gestion directe.

Article 7 : communication

L'AEFE et l'ASC s'engagent à faire connaître l'existence de cette convention cadre à l'ensemble de leurs réseaux, en utilisant les différents supports de communication à leur disposition.

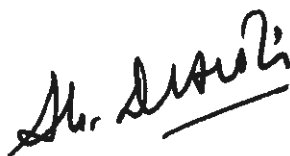
Article 8 : durée de la convention

La présente convention cadre entre en vigueur à la date de signature pour une durée de deux ans, renouvelable par reconduction expresse.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous préavis de trois mois à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Londres, le 17 8 OCT 2010 .

Pour l'Agence pour
l'enseignement français à
l'étranger, la directrice,



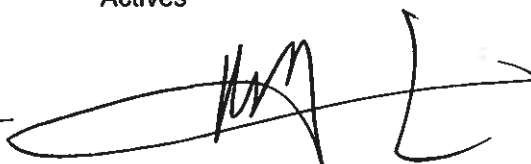
Anne-Marie DESCÔTES

Pour l'Agence du service civique,
le directeur,



Jean-Benoît DUJOL

Pour l'Etat, le ministre de la
Jeunesse et des Solidarités
Actives



Marc-Philippe DAUBRESSE